



Arrêté temporaire N°2026/151 PM

Portant dérogation temporaire aux horaires habituels de travaux bruyants des services techniques municipaux en raison de l'épisode de fortes chaleurs

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur du 15/11/1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté municipal en vigueur n° 28/06/2008 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu les préconisations de la Préfecture relatives à l'adaptation des horaires de travail en période de fortes chaleurs ;
Considérant l'augmentation des températures constatée sur le territoire communal ;
Considérant la nécessité d'adapter temporairement les horaires de travail des agents de terrain afin de limiter leur exposition aux fortes chaleurs et de préserver leur santé et leur sécurité ;
Considérant que cette adaptation est strictement temporaire, limitée dans le temps et proportionnée aux nécessités du service public ;
Considérant que les interventions concernées pourront être organisées aux heures les plus favorables à la protection des agents tout en limitant les nuisances sonores pour le voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026 inclus, il est accordé une dérogation temporaire aux horaires habituels prévus par les arrêtés municipaux et préfectoraux relatifs aux bruits de voisinage, pour les seuls besoins des services techniques municipaux.

Article 2 : Pendant la période visée à l'article 1, les agents de terrain des services techniques municipaux pourront intervenir selon les horaires suivants :

- 6h00 à 12h00
- 12h20 à 13h40

Article 3 : La présente dérogation concerne exclusivement les interventions nécessaires des agents de terrain des services techniques de la commune, réalisées dans le cadre du fonctionnement normal du service public et justifiées par les conditions climatiques exceptionnelles.

Article 4 : Les responsables de service veilleront à mettre en œuvre toutes mesures utiles de prévention, notamment :

- Limitation des tâches les plus pénibles aux heures les moins chaudes ;
- Respect des temps de pause ;
- Mise à disposition d'eau potable ;
- Adaptation des efforts physiques ;
- Réduction des nuisances sonores au strict nécessaire ;
- Information préalable des agents concernés.

Article 5 : La présente autorisation est strictement temporaire. Elle ne vaut ni autorisation générale ni dérogation permanente aux arrêtés en vigueur. Elle cessera de plein droit à l'expiration de la période mentionnée à l'article 1, sauf nouvelle décision expresse.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent, le 18 juin 2026
Le Maire,

Laurent VIOU